

SECTION 1. UNE INADMISSIBILITÉ DE PRINCIPE

L'impossibilité d'admettre des causes de justification du recours à la force s'appuie sur deux arguments, que nous développerons successivement. D'abord, en application de l'article 26 du projet de la Commission, « Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout Etat qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général ». L'interdiction du recours à la force dans les relations internationales relevant du *jus cogens*, ni les contre-mesures, ni la force majeure, ni la détresse, ni l'état de nécessité, ne sont susceptibles d'être invoquées pour justifier, même exceptionnellement, une violation de cette règle (A). En deuxième lieu, selon l'article 25 § 2a) du même projet de la Commission : « En tout état de cause, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'Etat comme cause d'exclusion de l'illicéité : a) si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité ». En l'occurrence, on peut estimer que la Charte des Nations Unies, soit « l'obligation internationale en question », exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité, ou encore toute circonstance étrangère aux exceptions à l'interdiction du recours à la force qui y sont reconnues (B).

A. Le caractère impératif de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte

Le raisonnement de la doctrine qui prétend justifier des interventions militaires sur le fondement de l'état de nécessité ou des contre-mesures repose sur une distinction entre l'interdiction de l'agression, d'une part, et l'interdiction de la menace ou du recours à la force ne revêtant pas une gravité suffisante pour être qualifié d'agression, d'autre part¹. Ce n'est en effet que dans le premier cas de figure que l'on serait devant une règle de *jus cogens*. C'est sur cette base que l'on pourrait admettre la recevabilité d'arguments de puissances intervenantes renvoyant à l'état de nécessité ou à d'autres circonstances excluant l'illicéité².

La distinction entre interdiction de l'agression et interdiction d'autres formes moins graves de violations de l'interdiction, si elle s'avère essentielle pour

¹ Théodore CHRISTAKIS, « Unilatéralisme et multilatéralisme dans la lutte contre la terreur : l'exemple du terrorisme biologique et chimique », *loc.cit.*, p. 173 ; Gérard CAHIN, « L'Etat défaillant en droit international : quel régime pour quelle notion ? », *loc.cit.*, p. 207 ; Nicholas TSAGOURIAS, « Necessity and the Use of Force: A Special Regime », *N.Y.I.L.*, 2010, p. 41.

² Théodore CHRISTAKIS, « Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive ? », *loc.cit.* ; « Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de simple 'menace' ? Une réponse au 'Groupe de personnalités de haut niveau' de l'ONU » in *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, Pedone, 2005, p. 221.